

17 mars 2004

Pièce n° 1

RECLAMATION COLLECTIVE n° 19/2003

**Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
c. Italie**

enregistrée au Secrétariat le 1^{er} août 2003

(TRADUCTION)

A l'attention de M. Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Charte sociale européenne
Direction des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F- 67705 Strasbourg Cedex
FRANCE

Genève, 29 juillet 2003

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-après une réclamation collective présentée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) en vertu de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale révisée de 1996 et du Protocole additionnel à la Charte sociale de 1995 contre l'Italie, concernant l'application par ce pays de l'article 17 de la Charte sociale européenne. Figurent également ci-après les annexes.

Je vous remercie d'adresser toute communication concernant la réclamation à l'OMCT à l'adresse suivante:

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
8 rue du Vieux-Billard
Case postale 21
GENEVE 8
1211 SUISSE
Tel: +41 22 809 49 30
Fax: +41 22 809 49 29
Email: omct@omct.org

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)
Eric Sottas
Directeur de l'OMCT

**Réclamation collective contre l'Italie
présentée par
l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
en vertu du Protocole additionnel de 1995**

Respect par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) des conditions du Protocole additionnel

Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995 :

L'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale ; elle jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle a été inscrite sur la liste (établie par le Comité gouvernemental) des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995 :

Conformément à l'Article 2 de son Statut, l'OMCT a pour but de « *contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, la mise en détention arbitraire, l'internement psychiatrique à des fins politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant* » (Statut de l'OMCT, Genève, décembre 2001, art. 2, page 2).

Dix ans après la décision prise en 1991 par son Assemblée générale de mettre en place un programme spécial en faveur des enfants, l'OMCT, conjointement avec la Ligue de Mannerheim pour la protection de l'enfance (Finlande), et sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a tenu à Tampere (Finlande), du 27 au 30 novembre 2001, une conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence qui a rassemblé 183 participants de 73 pays. À l'issue des trois jours de discussions, la Conférence a adopté à l'unanimité la Déclaration de Tampere, qui préconise l'établissement de nouveaux mécanismes internationaux dans la lutte pour l'éradication de la violence contre les enfants. Selon la déclaration, « *La violence contre les enfants (toutes personnes de moins de 18 ans), garçons et filles, englobe toutes les formes de violence physique ou mentale, les blessures ou les abus, la négligence ou le traitement négligent, y compris, entre autres, les abus sexuels, les pratiques traditionnelles préjudiciables, la traite, l'exploitation, les brimades à l'école et les châtiments corporels* ».

La déclaration recommande, en outre, « *de réviser, adopter et amender autant que nécessaire toutes les lois qui visent à empêcher et interdire la torture et toutes les formes de violence contre les enfants* ». (*Children, torture and other forms of violence – Facing the Facts, Forging the Future*, rapport de la conférence, Déclaration de Tampere rec. 11, OMCT, 2002, Genève, page 13).

Aux fins de prévention et de réadaptation, l'OMCT publie à intervalles réguliers des documents relatifs à la pratique des châtiments corporels sur les enfants, dans le contexte de ses appels urgents et des rapports qu'elles

présente au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant (pour informer le Comité avant qu'il n'examine les rapports des États sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant). Ces rapports contiennent toujours une analyse du cadre juridique, ainsi que de la pratique de la torture et des autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels. En 2001-2002, en partenariat avec les ONG locales et les membres de son réseau, l'OMCT a publié dix-huit rapports parallèles, qu'elle a présentés au Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant ; ils portaient respectivement sur la situation des droits de l'enfant dans les pays suivants : Ethiopie, Egypte, République démocratique du Congo, Turquie, Guatemala, Paraguay, Cameroun, Kenya, Bahreïn, Espagne, Suisse, Tunisie, Argentine, Soudan, Ukraine, Italie, République tchèque, Haïti.

En outre, l'OMCT publie à intervalles réguliers des déclarations spécifiques au sujet des châtiments corporels. Le 28 septembre 2001, à la réunion du Comité sur la Journée des droits de l'enfant consacrée à une discussion générale sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école, l'OMCT a présenté un rapport contenant une analyse et des recommandations relatives à la violence physique en famille, y compris les châtiments corporels.

Respect de l'article 20 du Statut, qui a trait au système de réclamations collectives :

La réclamation est signée d'Eric Sottas, Directeur de l'OMCT. Selon l'Article 20/3 du Statut de l'OMCT, « Le Directeur est habilité à prendre, dans le cadre du budget approuvé, toutes les mesures nécessaires à l'exécution des programmes définis par l'Assemblée générale, le Conseil, et son Bureau, » (Statut de l'OMCT, article 20, page 8).

Applicabilité à l'Italie de la Charte sociale européenne de 1961 et de son Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives

L'Italie a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 18 octobre 1961 et déposé son instrument de ratification le 22 octobre 1965 ; la Charte est entrée en vigueur en Italie le 21 novembre 1965. L'Italie a signé la Charte sociale révisée le 3 mai 1996, l'a ratifiée le 5 juillet 1999 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999. L'Italie a signé le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 9 novembre 1995 et l'a ratifié le 3 novembre 1997. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Applicabilité à l'Italie des Articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale révisée

Il ressort des déclarations contenues dans l'instrument de ratification de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale révisée que l'Italie se considère comme liée par les articles 7 et 17.

Ces articles sont ainsi rédigés (Charte révisée) :

« Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties contractantes s'engagent :

...

10) à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail. »

Article 17 : Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

...

1. b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

... »

Observations et conclusions du Comité européen des droits sociaux

Dans ses observations générales de l'Introduction aux Conclusions XV – 2, Tome 1 (2001), le Comité européen des droits sociaux déclare : « ... *le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtement ou traitement dégradant infligé à des enfants doit être interdite en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates.* »

Dans ses observations générales, qui ont trait à l'article 7(10) et à l'article 17, le Comité déclare qu'il a décidé de traiter de la « protection des enfants et adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans l'optique de l'article 17.

Le Comité note qu'il a clarifié son interprétation de ces dispositions de la Charte « *à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants.* »

Nous relevons qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après l'examen du rapport de la Pologne sur l'article 17, le Comité a déclaré : « *Le Comité conclut que la situation de la Pologne n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte*

aux motifs que : les châtiments corporels infligés aux enfants à domicile ne sont pas interdits... »

(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2, Tome 2, Chapitre 14).

Nous relevons aussi qu'en 2003, dans ses conclusions adoptées après examen du rapport de la République slovaque sur l'article 17 de la Charte sociale, le Comité déclare : « *Le Comité avait demandé si la législation interdit le châtiment corporel des enfants à domicile, à l'école, dans d'autres institutions, ou ailleurs. Le rapport qui a été cette fois soumis ne contient pas d'informations à ce sujet, mais le Comité note que les observations finales du Comité des droits de l'enfant recommandent, pour la République slovaque, de mettre en place une interdiction de ce type. Il observe donc qu'il n'existe pas encore d'interdiction et conclut que la République slovaque ne satisfait pas à la Charte sur ce point. (...)*

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la République slovaque n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte au motif que le châtiment corporel des enfants n'est pas interdit. »

(Comité européen des droits sociaux, Conclusions XVI-2, République slovaque, article 17, p. 865-868)

Nous relevons que dans ses Conclusions XV-2, le Comité européen des droits sociaux examine le respect par l'Italie de l'article 17 de la Charte de 1961 et déclare :

« Protection contre les mauvais traitements

...Le Comité souhaite savoir si la législation interdit toute forme de châtiment corporel des enfants à l'école, dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. »

(Conclusions XV-2, Tome 1, p. 342).

Obligations de l'Italie découlant d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Italie a également ratifié la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1991.

Nous relevons qu'en 1995, lors de l'examen du rapport initial de l'Italie en application de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Comité des droits de l'enfant, le Comité avait déclaré dans ses observations finales : « *Le Comité s'inquiète des violences dont les enfants sont victimes, violences physiques et sexuelles et violences au sein de la famille, ainsi que de l'insuffisance de la protection offerte par le Code pénal à cet égard et de l'absence de mesures propres à faciliter le rétablissement psychosocial des enfants victimes de tels actes... »*

« Le Comité suggère aussi à l'État partie de faire le nécessaire pour que la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne. »

(27 novembre 1995, CRC/C/15/Add. 41, paragraphes 12 et 20)

L'Italie a aussi ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques en 1978. Le Pacte précise (article 26) : *« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi... »*

Dans son article 24, le Pacte stipule également que tout enfant *« a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa situation de mineur. »*

Loi régissant en Italie les châtiments corporels infligés aux enfants

Il n'existe aucune interdiction légale de l'application de châtiments corporels aux enfants par leurs parents. Dans un jugement rendu à Rome en 1996, la Cour suprême de Cassation déclarait que *« l'usage de la violence à des fins éducatives ne peut plus être considéré comme légal »* (Juge Ippolito, Cour suprême de Cassation, 18 mars 1996). Mais les implications de ce jugement n'ont pas encore été confirmées à ce jour dans la législation.

L'article 571 du Code pénal précise : *« Quiconque abuse des méthodes de correction ou de discipline pour nuire à une personne soumise à son autorité ou confiée à lui à des fins d'éducation, d'instruction, de traitement, de surveillance ou de garde... sera puni. »* Le délit d'abus de méthodes de correction s'applique lorsqu'il existe un lien d'autorité entre l'abuseur et l'abusé, lorsque l'abus entraîne une blessure physique ou morale et lorsqu'il implique des méthodes de correction légitimes. Or le jugement de 1996 déclarait que les châtiments corporels ne font plus partie des méthodes légitimes de discipline de sorte qu'ils ne sauraient être justifiés par le droit de correction (*« jus corrigenda »*).

Le jugement déclare que des changements à la loi italienne sur la famille *« ont entraîné le remplacement du modèle traditionnel, institutionnel et hiérarchique, de la famille par une approche participative et solidaire qui considère la famille comme une structure dans laquelle les intérêts de tous les membres sont coordonnés et qui garantit l'épanouissement de la personnalité de chaque individu »* (extrait d'une traduction officielle). Il se réfère en particulier à l'article 147 du Code civil, rédigé comme suit :

Doveri verso i figli

« Il matrimonio impone ad ambedue i coniugi l'obbligo di mantenere, istruire ed educare la prole tenendo conto delle capacità, dell'inclinazione naturale e delle aspirazioni dei figli. » (Traduction officielle : *« Le mariage impose aux deux époux l'obligation de soigner, éduquer et instruire leurs enfants en tenant compte de leur capacité, de leur inclination naturelle et de leurs aspirations. »*)

Bien que l'on doive s'en féliciter, cette déclaration générale en droit civil n'a pas d'impact particulier sur les méthodes disciplinaires.

L'interprétation du Code pénal par la plus haute Cour italienne est naturellement très positive et en parfaite adéquation avec les droits de l'homme. Cependant, faute de législation univoque, la loi n'envoie pas de signal clair aux parents et aux enfants. En outre, le jugement pourrait être annulé par une décision ultérieure.

Les châtiments corporels sont illégaux dans le système pénal et dans les écoles (depuis 1928). Au-delà des implications du jugement de 1996, la position des très nombreux établissements d'accueil alternatif mis en place par l'État, des organisations bénévoles ou privées, et des différents types d'accueil de jour n'est pas claire.

Recherche sur la prévalence des châtiments corporels et les attitudes à leur égard

Une étude menée en 1998 auprès de 2 388 familles de Toscane à l'aide de questionnaires anonymes a révélé que « le recours aux châtiments corporels est un comportement généralisé en Italie étant donné que les trois quarts des personnes interrogées ayant la garde d'enfants ont déclaré avoir jeté quelque chose à l'enfant, l'avoir poussé, empoigné ou bousculé ou l'avoir giflé ou fessé pendant l'année de l'enquête ». Les formes graves de violence étaient nettement moins répandues mais près de 8 % des enfants avaient subi des formes plus extrêmes de châtiment physique pendant l'année. Le rapport de recherche indique qu'en raison de la méthode utilisée, il est probable que l'incidence de la violence dont il est fait état soit en deçà du véritable niveau de violence à l'égard des enfants en Italie. (M. Bardi, S.M. Borgognini-Tarli, « A survey on parent-child conflict resolution: intra-family violence in Italy », *Child Abuse and Neglect*, 6 (2001) 839-853)

En ce qui concerne les crimes pour lesquels les autorités judiciaires ont intenté des procédures pénales entre 1986 et 1996, les statistiques officielles montrent une augmentation de la prévalence de la maltraitance identifiée au sein de la famille (tant en ce qui concerne les adultes que les enfants) et des sévices infligés aux enfants par punition (Statistiques judiciaires pénales de l'ISTAT, citées dans le deuxième rapport de l'Italie en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (2000), CRC/C/70/Add. 13). Ce rapport fait état (paragraphe 289) d'un manque de suivi de la violence à l'égard des enfants et déclare que « une grande partie de ces violences sont perpétrées dans le cadre clos de la famille ». Le rapport relève également des lacunes dans la législation (paragraphe 302 et suivants) et une promotion insuffisante des formes de discipline, de soins et de traitement positives et non violentes (paragraphe 307).

L'analyse des données relatives aux appels passés à Telefono Azzuro (un numéro vert d'assistance aux enfants) entre janvier 2000 et juin 2002 a révélé que plus de 40 % des violences sont physiques et que 78,6 % de l'ensemble des violences à l'égard des enfants ont lieu à domicile, les enfants de moins

de 10 ans étant les plus exposés. (Analyse présentée dans le rapport alternatif rédigé par Telefono Azzurro pour le Comité des droits de l'enfant, février 2003)

Réclamation

Le but général du Protocole additionnel est « d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte ». De son côté, la présente réclamation a pour objet d'améliorer l'application effective du droit qu'ont les enfants à être protégés contre la violence, y compris toutes les formes de châtiments corporels.

L'Italie ne se conforme pas aux obligations que lui impose l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée puisqu'elle n'a pas interdit explicitement et effectivement tout châtiment corporel infligé aux enfants par leurs parents et autres personnes.

L'Italie n'a légalement interdit aucune autre forme de châtiment ou de traitement dégradant, ni prévu en droit pénal ou civil des sanctions suffisantes à l'égard des contrevenants.

En l'absence d'une interdiction explicite, d'une sensibilisation exhaustive au droit qu'a l'enfant d'être protégé et d'une éducation publique en la matière, ainsi que d'une promotion de formes de discipline positive et non violente, les recherches montrent que les citoyens les plus petits et les plus vulnérables d'Italie sont encore soumis, par centaines de milliers, à des violations évitables du droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique.

Le jugement de 1996 de la Cour suprême de Cassation est très positif et rappelle les obligations imposées à l'Italie par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Néanmoins, l'adoption d'une législation explicite et la mise en place de campagnes de sensibilisation exhaustives sont requises aux fins de se conformer à la Charte.